

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de M. Thierry STOEBCNER, Maire,

Conseillers en
fonction :
29

Membres présents :

Thierry BACH, Laurence BARBIER, Magali BERGER, Daniel BOEGLER, Martine BOEGLER, Christian DIETSCH, Bruno FERRARETTO, Roland FLORENTZ, Thierry FRUHAUF, Laurence KAEHLIN, Marie-Paule KARLI, Pascale KLEIN, Philippe KLINGER, Joëlle LYET, Michel MERIUS, Gilles PATRY, Philippe SCHMIDT, Frédéric SIMON, Alfred STURM, Arthur URBAN.

Conseillers
présents :
21

Membres absents :

Quorum :
15

Carole AUBEL-TOURRETTE (procuration à Arthur URBAN), Jérôme AUBERT, Noémie DORGLER (procuration à Joëlle LYET), Serge HAMM (procuration à Philippe KLINGER), Virginie MATHIEU (procuration à Christian DIETSCH), Delphine RIESS-OSTERMANN (excusée), Nathalie ROLLOT, Christiane ZANZI (procuration à Pascale KLEIN)..

Procurations :
5

DCM2023-01 DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

L'article L2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

L'objet du débat d'orientation budgétaire est de discuter de la situation et des grandes orientations budgétaires de la collectivité (dépenses, recettes, fiscalité, résultats, dette, engagements financiers extérieurs etc. ...), au regard notamment du contexte économique et financier global et des contraintes qui s'imposent à la collectivité.

Le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, codifié à l'article D 2312-3 du code général des collectivités territoriales a apporté des précisions quant au contenu du rapport d'orientation budgétaire.

Ce dernier doit en effet comporter les informations suivantes :

- les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre ;
- la présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes. Le rapport présente, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Les orientations susvisées devront permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Enfin, l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 stipule qu'à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;

2° L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2312-1 et D2312-3 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal adopté par délibération n°DCM2020-16 du 15 juin 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire remis aux conseillers municipaux avec le dossier préparatoire de la séance et dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

❖ De la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2023.

NB : LE RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC. IL EST ÉGALEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<https://www.horbourg-wihr.fr>).

DCM2023-02 ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération n° DCM2022-16 du 28 mars 2022, le conseil municipal a approuvé le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que les communes de 3 500 habitants et plus ayant adopté cette nomenclature doivent adopter un règlement budgétaire et financier (RBF) dans les conditions prévues à l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ce dernier indique que le RBF doit être adopté par l'assemblée délibérante au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

Le RBF doit notamment préciser :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Il peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le conseil municipal,

Vu l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'article L5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n° DCM2022-16 du 28 mars 2022 approuvant le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature ;

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3 500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant la gestion pluriannuelle des crédits ;

Considérant que le règlement budgétaire et comptable doit obligatoirement prévoir :

- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'adopter le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'assurer la bonne exécution de ce règlement.

NB : LE RÉGLEMENT EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC. IL EST ÉGALEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<https://www.horbourg-wihr.fr/>).

DCM2023-03 BILAN ANNUEL 2022 DES OPERATIONS IMMOBILIERES DE LA COMMUNE

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Il résulte des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales que le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Les opérations immobilières réalisées par la commune pendant l'année 2022 sont les suivantes :

Ventes							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastreales		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
NEANT							
Total :				0	0,00 €		

Acquisitions							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Destination
		Section	N° Parcelle				
Trottoir	Rue de Montbéliard	18	1026/138	0,05	1 €	26/07/2022	Trottoir
Total :				0,05	1,00 €		

Droits réels immobiliers (usufruit, nue-propriété, servitudes, lots de copropriété, droit d'usage, hypothèques, privilèges)							
Nature du bien	Localisation	Réf. Cadastres		Surface en ares	Prix	Date de l'acte	Nature du droit réel
		Section	N° Parcelle				
NEANT							

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L2241-1 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE

❖ Du bilan des acquisitions et cessions immobilières réalisées la commune au cours de l'année 2022.

DCM2023-04 SUBVENTIONS POUR SORTIES SCOLAIRES ET CLASSES NATURE 2023 - MODIFICATION

Rapporteur : M. Daniel BOEGLER, 1^{er} adjoint au maire

Par délibération n°DCM2022-44A du 12 décembre 2022, le conseil municipal a décidé d'attribuer un certain nombre de subventions pour le secteur scolaire en 2023.

Le conseil municipal a notamment décidé de financer une sortie scolaire pour les élèves du groupe scolaire Paul Fuchs selon les modalités suivantes :

ECOLES	Dépenses	Montants 2022	2023			Montants 2023
			Demandes	Propositions com. scolaire	Propositions com. finances	
<u>Grpe Scolaire</u> <u>Paul FUCHS</u> 9 classes 227 élèves	104 élèves pendant 4 jours	- €	4 160 €	4 160 €	104 x 3 nuitées x 13 € = 4 056 €	4 056 €

À la demande de la directrice du groupe scolaire, il est proposé de financer une nuitée supplémentaire, aux mêmes conditions.

Le conseil municipal,

Vu la délibération n°DCM2022-44A du 12 décembre 2022 ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

❖ De modifier comme suit la subvention communale pour la sortie scolaire des élèves du groupe scolaire Paul Fuchs en 2023 :

ECOLES	Dépenses	Montants 2022	2023	
			Demande	Montants accordé
<u>Grpe Scolaire</u> <u>Paul FUCHS</u> 9 classes 227 élèves	104 élèves pendant 5 jours (soit 4 nuitées)	- €	104 x 4 nuitées x 13 € = 5408 €	5 408 €

PRECISE

- ❖ Que les autres dispositions de la délibération n°DCM2022-44A du 12 décembre 2022 demeurent inchangées et applicables dans leur intégralité.

DCM2023-05 **CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT EN CHARGE DE L'ETAT-CIVIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Rapporteur : M. Thierry STOEBCNER, maire

L'article L313-1 du code général de la fonction publique dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Le grade se définit comme le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois correspondant à son grade. Un fonctionnaire ne peut être affecté qu'à un poste dont les fonctions correspondent aux missions énumérées par le statut particulier de son grade.

Le tableau des emplois communaux comporte actuellement un emploi d'agent en charge, notamment, de l'Etat-Civil et de l'action sociale relevant de la catégorie C.

Compte tenu de l'évolution des besoins du service, il est proposé de créer un emploi dont les missions et les responsabilités exercées relèvent de la catégorie supérieure (catégorie B).

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De créer, avec effet au 1er mars 2023, un emploi permanent d'agent chargé de l'état civil et des affaires sociales dont les caractéristiques sont les suivantes :

- o Missions :

- instruction et constitution des actes de l'état-civil (naissances, mariages, adoptions, décès, etc. ...);
- gestion des affaires sociales (aides sociales, demandes de logements sociaux ...) et du CCAS (gestions des organes décisionnaires, rédaction des délibérations et décisions, élaboration du budget, tenue de la comptabilité);
- suppléance sur certaines tâches en cas d'absence d'autres agents (secrétariat accueil, comptabilité etc. ...);

- Temps de travail : temps complet (35/35èmes soit 100 %) ;
- Grades éligibles à l'emploi : ensemble des grades relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial (rédacteur, rédacteur principal de 2^{ème} classe, rédacteur principal de 1^{ère} classe) ;
- ❖ Que cet emploi pourra être pourvu le cas échéant par un agent contractuel sur le fondement du 2^o de l'article L332-8 du code général de la fonction publique et que dans ce cas :
 - le maire est chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L332-9 du code général de la fonction publique (fixation de la durée du contrat initial dans la limite de 3 ans maximum, décision de renouveler le contrat dans la limite de 6 ans maximum puis, le cas échéant, décision de reconduction pour une durée indéterminée au-delà de six ans);
 - la rémunération sera fixée sur la base de la grille indiciaire afférente au grade de recrutement de l'agent, le Maire étant chargé de déterminer l'échelon de recrutement ;
 - le niveau de recrutement devra correspondre aux conditions posées par les textes régissant le statut particulier du cadre d'emplois de recrutement ;
 - l'agent pourra bénéficier du régime indemnitaire mis en place par la commune, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de pourvoir cet emploi et de signer tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

PRECISE

- ❖ Que les crédits budgétaires nécessaires sont disponibles au chapitre 012 de l'exercice 2023.

DCM2023-06 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL AUPRES DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE HORBOURG-WIHR

Rapporteur : M. Thierry STOEUBNER, maire

L'association foncière et de remembrement de Horbourg-Wihr emploie depuis plusieurs années un agent communal chargé d'en assurer le secrétariat administratif (rédaction des comptes rendu du bureau, élaboration du budget, tenue de la comptabilité, émission des appels annuels à redevance, établissement du compte administratif ...).

Compte tenu de son statut d'employeur, l'association foncière est tenue de mettre en œuvre l'ensemble des obligations y afférentes, et notamment de gérer la situation administrative de l'employé (rémunération, congés, maladie, formation) et d'effectuer les déclarations sociales obligatoires.

Compte de tenu de la lourdeur de cette gestion au regard de la faible quotité de travail que représentent les missions effectuées (moins de 30 heures par an en moyenne), il est proposé que la commune mette l'agent à disposition de l'association foncière afin de la dispenser de ces formalités, la commune assurant les obligations liées à son statut d'employeur.

Les missions exercées par l'agent seront effectuées en dehors de ses heures habituelles de travail et constitueront donc un temps de travail en heures supplémentaires. Ces heures supplémentaires seront rémunérées sous forme d'IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) conformément à la réglementation applicable.

L'association foncière remboursera à la commune l'intégralité du coût des rémunérations versées à l'agent (charges sociales incluses) au titre des travaux effectués pour le compte de l'association foncière.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ De conclure avec l'association foncière et de remembrement de Horbourg-Wihr, avec effet au 1^{er} mars 2023, la convention de mise à disposition de personnel dont un exemplaire demeurera annexé à la présente délibération

CHARGE

- ❖ Le Maire ou son représentant de signer la convention ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

NB : LA CONVENTION EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC. ELLE EST ÉGALEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<https://www.horbourg-wihr.fr>).

**DCM2023-07A PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ET DE MISE AUX NORMES DE L'ECOLE DES OLIVIERS
FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION DEFINITIVE DU MAITRE D'ŒUVRE – RECTIFICATIF**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2022-47 du 12 décembre 2022, le conseil municipal a validé l'avant-projet définitif (APD) ainsi que l'estimation prévisionnelle du coût des travaux et le forfait de rémunération du maître d'œuvre pour le projet de construction d'un groupe scolaire et périscolaire et de mise aux normes de l'école des oliviers.

Il se trouve que deux erreurs matérielles mineures sont intervenues en ce qui concerne la fixation du coût de rémunération du maître d'œuvre :

- l'une au niveau du montant récapitulatif des honoraires prévisionnels tels qu'ils avaient été établis au stade du marché initial (problème d'arrondi ayant généré une différence d'un centime d'euro entre le montant réel et celui indiqué dans la délibération) ;
- l'autre au niveau du calcul de la différence entre le total des honoraires prévisionnels au stade du marché initial et au stade APD (erreur de 186.21 € HT, soit 223.45 € TTC), étant précisé que cette erreur n'impacte pas le taux représentant l'écart entre ces estimations, qui demeure inchangé (4.30 %).

Il est proposé de redélibérer sur la fixation de ce forfait de rémunération afin de corriger ces erreurs matérielles.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°DCM2021-38 du 20 septembre 2021 portant :

- lancement du projet de construction d'un nouvel établissement scolaire élémentaire et d'un périscolaire,
- approbation des éléments principaux du programme,
- autorisation de lancer la procédure de sélection du maître d'œuvre par concours restreint sur esquisse,

- et autorisation pour le maire à prendre toute décision concernant, notamment, la passation du marché de maîtrise d'œuvre ;

Vu l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre à l'agence IXO architecture de Sélestat, en tant que lauréate du concours sur esquisse ;

Vu la délibération n°DCM2022-47 du 12 décembre 2022 portant validation de l'avant-projet définitif, fixation de l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre ;

Vu l'exposé du maire;

Considérant que la délibération n°DCM2022-47 du 12 décembre 2022 précitée comporte des erreurs matérielles mineures quant aux montants indiqués pour le calcul de la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier ces erreurs ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité (6 abstentions),

DECIDE

- ❖ De fixer le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre comme suit :

PHASE 1 Groupe scolaire et périscolaire					
<i>Missions</i>	Montant marché initial Valeur février 2022		Montant APD Valeur février 2022		Ecart
Montant travaux	6 759 604 €		7 242 049 €		482 445 €
Mission de base+ EXE					
Mission de base	13,00%	878 748,52 €	13,00%	941 466,37 €	62 717,85 €
EXE + SYN	2,35%	158 850,69 €	2,35%	170 188,15 €	11 337,46 €
Taux	15,35%		15,35%		
Montant	1 037 599,21 €		1 111 654,52 €		74 055,31 €
<i>Missions (suite)</i>	Montant marché initial Valeur février 2022		Montant APD Valeur février 2022		Ecart
Missions complémentaires					
OPC	1,14%	77 059,49 €	1,14%	82 559,36 €	5 499,87 €
CSSI : forfait	0,10%	6 759,60 €	0,09%	6 759,60 €	0,00 €
STD : forfait	0,19%	12 843,25 €	0,18%	12 843,25 €	0,00 €
NRJ : études approvisionnements énergétiques : forfait	0,09%	6 083,64 €	0,08%	6 083,64 €	0,00 €
DLE : déclaration Loi sur l'eau : forfait	0,15%	10 139,41 €	0,14%	10 139,41 €	0,00 €
Dossiers de demandes de subvention : forfait	0,14%	9 463,45 €	0,13%	9 463,45 €	0,00 €
Etude de faisabilité photovoltaïque : forfait	0,14%	9 463,45 €	0,13%	9 463,45 €	0,00 €
Taux	1,95%		1,90%		
Montant	131 812,28 €		137 312,15 €		5 499,87 €
Total Taux d'honoraires	17,30%		17,25%		
Montant des honoraires €HT	1 169 411,49 €		1 248 966,67 €		79 555,18 €
Montant des honoraires en €TTC	1 403 293,79 €		1 498 760,01 €		95 466,22 €
Taux de tolérance					
Phase études	2,5%		2,5%		
Phase travaux	2,5%		2,5%		

PHASE 2 Aménagements extérieurs					
<i>Missions</i>	Montant marché initial		Montant APD		Ecart
	Valeur février 2022		Valeur février 2022		
Montant travaux	1 036 904 €		819 405 €		-217 499 €
Mission de base+ EXE					
Mission de base	7,40%	76 730,90 €	7,40%	60 635,97 €	-16 094,93 €
EXE + SYN	2,10%	21 774,98 €	2,10%	17 207,51 €	-4 567,48 €
Taux	9,50%		9,50%		
Montant	98 505,88 €		77 843,48 €		-20 662,41 €
Missions complémentaires					
OPC	0,65%	6 739,88 €	0,65%	5 326,13 €	-1 413,74 €
Taux	0,65%		0,65%		
Montant	6 739,88 €		5 326,13 €		-1 413,74 €
Total Taux d'honoraires	10,15%		10,15%		
Montant des honoraires €HT	105 245,76 €		83 169,61 €		-22 076,15 €
Montant des honoraires en €TTC	126 294,91 €		99 803,53 €		-26 491,38 €

PHASE 3 Ecole Les Oliviers					
<i>Missions</i>	Montant marché initial		Montant APD		Ecart
	Valeur février 2022		Valeur février 2022		
Montant travaux	162 704 €		158 566 €		-4 138 €
Mission de base+ EXE					
Mission de base	14,10%	22 941,26 €	14,10%	22 357,81 €	-583,46 €
EXE + SYN	2,20%	3 579,49 €	2,20%	3 488,45 €	-91,04 €
Taux	16,30%		16,30%		
Montant	26 520,75 €		25 846,26 €		-674,49 €
<i>Missions (suite)</i>	Montant marché initial		Montant APD		Ecart
	Valeur février 2022		Valeur février 2022		
Missions complémentaires					
Diagnostic	4,50%	7 321,68 €	4,50%	7 135,47 €	-186,21 €
OPC	1,87%	3 042,56 €	1,87%	2 965,18 €	-77,38 €
Relevés bâtiment	1,80%	2 928,67 €	1,80%	2 854,19 €	-74,48 €
Taux	8,17%		8,17%		
Montant	13 292,91 €		12 954,84 €		-151,86 €
Total Taux d'honoraires	24,47%		24,47%		
Montant des honoraires €HT	39 813,67 €		38 801,10 €		-826,36 €
Montant des honoraires en €TTC	47 776,40 €		46 561,32 €		-991,63 €

	Récapitulatif du montant des honoraires		
	Marché de maîtrise d'œuvre	Phase APD	Ecart
Montant des honoraires €HT	1 314 470,91 €	1 370 937,39 €	56 466,48 €
Montant des honoraires en €TTC	1 577 365,09 €	1 645 124,87 €	67 759,78 €

Représentant un pourcentage de 4,30%

- ❖ D'autoriser M. le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre en vue de fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre selon les éléments susvisés ;

DIT

- ❖ Que toutes les autres dispositions de la délibération n° DCM2022-47 du 12 décembre 2022 demeurent intégralement applicables.

DCM2023-07B **PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GROUPE SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE ET DE MISE AUX NORMES DE L'ECOLE DES OLIVIERS PLAN DE FINANCEMENT POUR LE DEPOT DE DEMANDES DE SUBVENTIONS**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Afin de permettre le dépôt des demandes de subvention pour le projet de construction d'un groupe scolaire et périscolaire (bâtiment passif) et de mise aux normes de l'école des oliviers, il est nécessaire d'adopter le plan de financement prévisionnel dudit projet et d'autoriser le maire à signer toutes les conventions de partenariats nécessaires

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DCM2022-47 du 12 décembre 2022 portant validation de l'avant-projet définitif, fixation de l'estimation définitive du cout prévisionnel des travaux et du forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre ;

Vu la délibération n°DCM2023-07A du 27 février 2023 portant modification de la rémunération définitive du maître d'œuvre ;

Après avoir délibéré, à la majorité (20 voix pour, 6 voix contre),

DECIDE

- ❖ D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération comme suit :

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage	22 795 €	Aides publiques :	
Marché de Maîtrise d'œuvre et bureaux d'étude (Phase APD)	1 370 937 €	ETAT DETR/DSIL 2019	400 000 €
Mission SPS	9 750 €	FONDS VERT	200 000 €
Mission contrôle technique	24 910 €	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	400 000 €
Travaux (phase APD)	8 579 501 €	AGENCE DE L'EAU	100 000 €
Révision des prix	277 256,96	CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES	325 000 €
Aléas	477 552,72	COLMAR AGGLOMERATION	446 917 €
Divers (publicité, diag amiante ...)	19 622 €	REGION	300 000 €
Total	10 782 325 €	Fonds propres (autofinancement)	8 610 408 €
		Total	10 782 325 €

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer toutes les conventions de partenariats nécessaires à l'obtention desdites aides financières (et notamment le contrat de territoire avec la collectivité européenne d'Alsace) ainsi que tout acte et document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DCM2023-08 **CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAF DU HAUT-RHIN**

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

I. Rappel du Contrat Enfance Jeunesse 2016 / 2019

En 2019, la commune de Horbourg-Wihr et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Haut-Rhin réitéraient, pour quatre ans, leurs engagements de développement des actions en faveur des moins de dix-huit ans, en signant le troisième Contrat Enfance Jeunesse pour la période 2019 / 2022.

Par ce contrat, la commune s'engageait à :

- assurer un service d'accueil de loisirs en période périscolaire ainsi que les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires pour les enfants de 3 à 12 ans ;
- assurer un service d'accueil de loisirs en période périscolaire ainsi que les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires pour les enfants de 10 à 17 ans ;
- participer au financement de formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeurs (BAFD) ;
- assurer un service de relais assistants maternels ;
- assurer un service de multi-accueil pour l'accueil en journée complètes d'enfants de 11 semaines à 6 ans ;
- assurer un service de halte-garderie pour les enfants en matinées complètes d'enfants de 20 mois à 3 ans ;
- de favoriser l'éveil de l'enfant à travers la mise en place d'un ensemble de services à caractère éducatif, culturel, familial et social.

Ces actions ont été mise en œuvre par l'intermédiaire de l'AGAPEJ (association de gestion des actions pour l'enfance et la jeunesse) et, pour la dernière, de l'association « Enfance Éveil ».

L'ensemble de ces engagements ont été tenus.

Au terme de ce contrat, le dispositif CEJ est désormais remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG), issue des orientations de la convention d'objectif et de gestion entre l'État et la CNAF.

En conséquence, les engagements de la collectivité et de la CAF pour la période 2020/2024 sont les suivants :

II. Un contrat à dimension financière, les COF (conventions d'objectifs et de financements) :

La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2024 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire, mais en modifie le mode de versement et de calcul :

- la Prestation de service CEJ est remplacée par le Bonus de Territoire, versé directement au gestionnaire de l'équipement, qu'il soit municipal ou associatif
- la collectivité se devra d'adapter le montant des subventions annuelles aux associations, à hauteur de la somme versée par la CAF au gestionnaire.

III. Un contrat à dimension politique :

Le périmètre d'intervention de la politique familiale est porté au plan intercommunal et à ce titre, la commune de Horbourg-Wihr sera intégrée à la future convention cadre 2020/2024, qui sera signée par Colmar Agglomération.

L'objectif recherché est la création d'un point de coordination unique des politiques familiales sur la base d'un bassin de vie et non plus au plan communal.

Les objectifs de cette convention cadre porteront sur la construction d'un plan d'action pour le projet de territoire dans les champs prioritairement de l'enfance et de la jeunesse au courant de l'année 2023 et par la présence d'un représentant communal au sein du comité de pilotage.

Le conseil municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE

- ❖ La signature de la future de la convention cadre entre Colmar Agglomération et la CAF du Haut-Rhin sur la base du modèle joint.

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant de signer ces conventions, leurs avenants ainsi que toutes les pièces nécessaires à leur exécution.

NB : LA CONVENTION CADRE EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC. ELLE EST ÉGALEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<https://www.horbourg-wihr.fr/>).

DCM2023-09 AUTORISATION TEMPORAIRE DE MENER DES ACTIONS DE TIRS CONTRE LES CORVIDES

Rapporteur : M. Thierry STOEBNER, maire

Par délibération n°DCM2022-09 du 28 février 2022, le conseil municipal avait autorisé le maire à prescrire la régulation des populations de corvidés (corbeaux freux et de corneilles) sur le territoire communal.

Cette mesure était en effet nécessaire compte tenu de la surpopulation particulièrement importante de ces animaux depuis 2020 dans la commune (qui constitue un des lieux de reproduction de ces espèces). Cette surpopulation est en effet à l'origine chaque année d'importants dégâts sur les cultures agricoles, mais également de déséquilibre pour la petite faune existante (prédation sur les oisillons et œufs, lézards, petits mammifères ...).

Si cette opération, qui s'ajoute à celles qui sont menées depuis 2021 sur le ban de Colmar, a commencé à produire ses effets dans les bans de Horbourg-Wihr et de Colmar (pertes moindres), les populations de corvidés restent cependant encore très importantes et très actives.

Il est proposé en conséquence de reconduire une action de ce type en 2023.

L'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit en effet que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et du représentant de l'État dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal et en particulier « *de prendre, à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux d'espèces non domestiques pour l'un au moins des motifs mentionnés aux 1° à 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et de requérir, dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du même code, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux, à l'effet de détruire ces derniers, de surveiller et d'assurer l'exécution de ces mesures, qui peuvent inclure le piégeage de ces animaux, et d'en dresser procès-verbal* ».

Selon l'article L.427-6 du code de l'environnement, ces mesures peuvent être prescrites dans les cas suivants :

- 1° dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
- 2° pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;
- 3° dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 4° pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;
- 5° pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Par arrêté ministériel du 3 juillet 2019, le corbeau freux et la corneille noire ont été inscrits sur la liste des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts dans l'ensemble du département du Haut-Rhin, ce qui rend leur destruction possible.

Ces opérations de destruction seraient prescrites pour la période comprise entre le 10 mars et le 31 mai 2023. Elles s'effectueraient sur l'ensemble du ban communal, sous le contrôle du lieutenant de loupeterie de la circonscription et dans le respect des prescriptions légales et réglementaires applicables. Une information préalable sera diffusée à la population.

Le conseil municipal,

Vu l'article L.2122-21 9° du code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L.427-4, L.427-5 et L.427-6 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
Vu l'avis favorable de M. Julien BERNHARD, lieutenant de Loupeterie,
Considérant que la surpopulation de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire communal continue à occasionner des dommages importants sur les cultures et à nuire à la préservation de la petite faune sauvage ;

Considérant que cette surpopulation cause également des nuisances sonores et des problèmes de salubrité dans certaines parties agglomérées de la commune ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de limiter la population de ces corvidés ;

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- ❖ D'autoriser le maire à prescrire toutes mesure nécessaire à la destruction des populations de corbeaux freux et de corneilles noires sur le territoire communal au cours de la période comprise entre le 10 mars 2023 et le 31 mai 2023 et dans les conditions prévues dans le projet d'arrêté qui demeurera ci-annexé ;

CHARGE

- ❖ Le maire ou son représentant d'accomplir toute formalité et de prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

NB : LE PROJET D'ARRETE EST CONSULTABLE EN MAIRIE AUX HEURES D'OUVERTURE AU PUBLIC. IL EST ÉGALEMENT ACCESSIBLE SUR LE SITE INTERNET DE LA COMMUNE (<https://www.horbourg-wihr.fr>).

À Horbourg-Wihr, le 1^{er} mars 2023



Le Maire,

Thierry STOEBNER



Le secrétaire de séance,

Arthur URBAN

Affichage en mairie le **- 1 MARS 2023**

Publication sur le site internet de la commune le **- 1 MARS 2023**

Durée minimale de publication : 2 mois